



## Odeurs de chevaux

-----  
Par roger

bonjour

j'ai mon voisin qui possède 5 équidés, ce monsieur stocke fumier et purins en limite de ma propriété ( nous avons 10 mètres seulement de mitoyenneté) comme il prétend être arrivé ici avant moi, il ne veut pas changer ses habitudes ce qui génère chez moi des odeurs insupportables, mouches, taons surtout l'été ou je ne peux absolument pas déjeuner dehors ni ouvrir mes fenêtres, le fumier est à 10 mètres de mes fenêtres que dit la loi sanitaire et rurale

je suis dans 1 lotissement et ce monsieur ne fait pas parti du lotissement et possède 3000 m<sup>2</sup> de terrain, nous sommes en bordure d'un village de 1000 habitants  
à vous relire  
cordialement

-----  
Par janus2

Bonjour,

Vérifiez dans votre règlement sanitaire départemental, mais l'article 155-1 devrait y figurer comme ceci :

Art. 155 - Evacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1 Implantation des dépôts à caractère permanent

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt est interdit à moins de 5 m des voies de communication.

-----  
Par roger

ok merci

à 10 mètres de mes fenêtres ( qu'on ne peut plus ouvrir pour les odeurs, les mouches!les taonsmais ce monsieur ne veut rien changer à ses habitudes,il m'a signalé qu'il habite la avant moi et qu'il ne m'a pas demandé de venir habité à cet endroit

-----  
Par janus2

mais ce monsieur ne veut rien changer a ses habitudes,il m'a signalé qu'il habite la avant moi et qu'il ne m'a pas demandé de venir habité a cet endrtoi

Le règlement est le même pour tous, y compris pour ce monsieur ! Il ne peut pas stocker de manière permanente du fumier à moins de 50 mètres de toute habitation !

-----  
Par roger

ok

tous les jours il met ses fumiers dans une grande remorque qui stationne vers le mur mitoyen, pour moi depot permanent,il vide 2 fois par semaine mais en remet aussitot , j'ai donc les oderurs en permanence  
il a deamndé a tout les voisions un courrier certiifaint qu'il n'y a pa d'odeur mais les fourni gratuitement en fumier

tout est trop beau